

Note méthodologique comparatif régime micro-entreprise et salarié

I. Contexte de l'étude

Les régimes applicables aux salarié·e·s du secteur privé et aux micro-entrepreneur·e·s diffèrent fondamentalement, non seulement en matière de régime de taxation mais également en matière de responsabilité, d'obligations légales et réglementaires. Le statut salarié du secteur privé et le statut de micro-entrepreneur ne donnent pas accès aux mêmes droits de protection sociale et de prévoyance. Le statut de micro-entrepreneur est privilégié par les plateformes. C'est pourquoi nous avons choisi d'effectuer un comparatif.

La différence entre les deux régimes est tellement marquée qu'elle justifie une approche comparative portant tant sur les aspects financiers (niveau de prélèvement) que les aspects n'ayant pas une incidence financière immédiate (responsabilité, durée du travail, etc.).

II. Rappel sur les objectifs et principes de fonctionnement du simulateur

Compte tenu de l'écart existant entre les régimes susvisés, il nous semble illusoire de vouloir opérer un comparatif exhaustif au regard d'une situation renseignée par l'utilisateur de l'appliquatif (cas d'espèce).

En effet, les deux régimes reposent sur des postulats très éloignés :

- le régime salarié repose sur le principe d'une rémunération basée sur une référence temporelle (l'heure) ;
- le régime de la micro-entreprise adopte le principe de la rémunération d'une tâche sans tenir compte de ses conditions d'exécution (notamment temps nécessaire).

Par ailleurs, les fluctuations en matière de temps consacré à l'activité professionnelle et de rémunération, particulièrement marquées parmi les personnes relevant du régime des

micro-entreprises, ne permettent pas de restituer à travers un outil simple et intuitif la complexité des cas d'espèce.

C'est pour cela que nous avons opté pour une approche méthodologique permettant de faire converger les situations et permettre une base de comparaison raisonnable¹.

Ainsi, et bien que le simulateur ne traduise pas de manière exhaustive la multiplicité des situations de fait, l'approche retenue vise à illustrer la différence entre les deux régimes objets de l'étude sur une base objectivement comparable.

L'utilisateur sera informé de manière contextuelle lorsque les bases de comparaison conduisent à une distorsion susceptible d'influer significativement sur le résultat produit. Il en sera, ainsi lorsque la durée de travail diffère significativement de la durée de travail effectif hebdomadaire fixée par la loi².

A titre illustratif et afin d'apprécier l'écart induit par les choix méthodologiques opérés, nous joignons en annexe une étude de cas (permettant l'approche chiffrée de l'outil et d'un calcul intégral).

III. Méthodologie comparative au titre de la rémunération perçue

A. Détermination du revenu de comparaison

La comparaison du niveau des prélèvements sociaux nécessite d'identifier une rémunération susceptible d'être comparée.

S'agissant du régime des micro-entreprises, la rémunération versée par le donneur d'ordres semble devoir être retenue (unique valeur connue avant prélèvements sociaux).

S'agissant des salarié-e-s, le choix s'opère entre la rémunération brute et la rémunération brute chargée (soit le coût entreprise).

Retenir la rémunération brute conduit à ne considérer que les seuls prélèvements sociaux

¹ Cf. infra. détermination d'une base comparable

² Art. L.3121-27 du c. trav.

dont sont redevables les salarié·e·s (même s'ils sont versés pour leur compte par leurs employeur·se·s) à l'exclusion des cotisations à charge des employeur·se·s.

A l'évidence, un tel choix conduirait à une distorsion du mécanisme comparatif puisque le donneur d'ordres et l'employeur·se auraient un coût distinct pour une prestation équivalente.

Il nous semble, en conséquence, nécessaire de nous placer sur une base identique à savoir le coût supporté par l'employeur·se/donneur·se d'ordres.

Ainsi, nous retenons la rémunération brute chargée comme base comparable.

B. Nécessité d'une référence temporelle

Par construction, le régime de la micro-entreprise exclut toute référence temporelle alors qu'elle sert de fondement à la rémunération d'un·e salarié·e.

Étant entendu qu'un·e salarié·e peut difficilement évaluer la tâche produite au titre de son activité (puisqu'il n'en a juridiquement pas le besoin), il nous a semblé préférable de prendre pour fondement le temps consacré³ par un·e micro-entrepreneur·se pour obtenir sa rémunération mensuelle.

Il en ressort une rémunération horaire moyenne susceptible d'être assimilée pour le calcul des prélèvements inhérents au statut salarié à la rémunération horaire brute chargée.

C. Notion de rémunération horaire moyenne

Par la combinaison des raisonnements présentés aux points A et B, les régimes de la micro-entreprise et du salariat seront comparés sur la base d'une rémunération horaire moyenne extrapolée afin de correspondre à un·e salarié·e occupé·e à temps plein soit 151,67 heures par mois.

Ce choix méthodologique conduit à ne tenir compte que partiellement des situations d'activité partielle ou de suractivité (activité conduisant à l'accomplissement d'heures supplémentaires en application de la législation du travail).

³ Afin d'éviter toute distorsion méthodologique, le temps consacré sera apprécié au regard des règles applicables en matière de droit du travail.

Toutefois, afin de conserver un certain réalisme au résultat, le calcul tient compte de la sur activité dans la limite de 44 heures hebdomadaires (plafond fixé par l'article L. 3121-22 du Code du travail). Cette sur activité est prise en compte de manière équivalente pour les deux régimes. Il convient de relever que les heures supplémentaires prises en compte font l'objet des majorations salariales selon les minimales fixés par le Code du travail.

Pour éclairer l'utilisateur, il lui sera indiqué (le cas échéant) :

- que le temps consacré à son activité est inférieur à la durée légale du travail et que le simulateur a opéré des correctifs pour permettre d'apprécier le comparatif sur la base d'un temps plein (151,76 heures par mois) ;
- que le temps consacré à son activité est supérieur à la durée légale du travail et que le simulateur a opéré des correctifs pour permettre d'apprécier le comparatif sur la base d'un temps plein (151,76 heures par mois). Ainsi, dans une situation de travail salarié sa rémunération horaire excédant la durée légale serait majorée. Un rappel du niveau de majoration sera présenté ;
- que la rémunération horaire moyenne saisie est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et qu'en conséquence le comparatif est effectué sur cette base (et non les données saisies) en raison du caractère minimal de cette rémunération⁴.

D. Précision sur les taux de prélèvements appliqués au titre du statut salarié

L'étude prend comme postulat les cotisations applicables à un-e salarié-e non cadre, employé-e à plein temps. Il est tenu compte de la réduction prévue à l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale.

Il n'est pas tenu compte dans le calcul des retenues pour les titres restaurant, la mutuelle d'entreprise ou encore la participation aux frais de transport.

⁴ Cf. L3232-3 du C. trav.

Il n'est pas tenu compte de la rémunération minimale ou des avantages financiers d'origine conventionnelle (par souci de simplification, l'impact étant jugé non significatif).

IV. Éléments faisant l'objet d'un comparatif

L'étude comparative nous conduit à retenir 10 points de comparaison entre les deux régimes.

Vous trouverez, ci-après, différents commentaires susceptibles de contextualiser et/ou justifier la comparaison opérée.

A. Niveau des Prélèvements sociaux au titre de la rémunération perçue

Cf. III.

B. Durée du travail

Commentaire textuel rappelant les règles encadrant la durée du travail (salarial), tant en matière de durée journalière qu'hebdomadaire. Il sera fait une comparaison avec l'absence de réglementation particulière en présence d'une micro-entreprise.

C. Congés payés

Commentaire textuel rappelant les règles applicables au salariat. Absence de mécanisme équivalent en présence d'une micro-entreprise.

Dans le but de restituer par le calcul l'impact financier des congés payés, il a été décidé de minorer le chiffre d'affaires des micro-entrepreneurs-ses de 9,62% (correspondant à un temps d'inactivité de 5 semaines, soit 5/52).

D. Couverture sociale – Mutuelle

Comparaison entre les droits issus des deux régimes (notamment en matière d'indemnités journalières et d'indemnisation en matière d'accident du travail).

Il sera rappelé que la micro-entreprise ne peut bénéficier du mécanisme de mutuelle obligatoire en matière salariale⁵.

E. Frais professionnels – équipement de travail

Il sera rappelé que les frais exposés à titre professionnel sont par principe remboursés intégralement à l'employeur-se. De même, l'employeur-se fournit les équipements nécessaires à l'accomplissement du travail.

Sauf accord conventionnel dérogatoire, aucune prise en charge de frais par le donneur d'ordres.

F. Avantages divers

La personne relevant du régime de la micro-entreprise ne peut bénéficier des avantages collectifs offerts par le statut salarié (type comité d'entreprise) ou ceux tirés de la convention collective applicable.

G. Protection « Chômage »

La personne relevant du régime de la micro-entreprise ne peut bénéficier du régime d'indemnisation chômage (à l'inverse du salariat).

H. Prévoyance

Comparaison entre les droits issus des deux régimes. Compte tenu des contraintes de simplicité retenues, l'approche financière est construite autour d'un principe d'extrapolation des données fournies. Ainsi, la carrière simulée ne tient pas compte d'un déroulement de carrière probable conduisant à une fluctuation de la rémunération perçue ou la prise en compte de données de majoration de pension.

L'objectif ici est de traduire la disparité entre les régimes et non réaliser une simulation fidèle du niveau de pension appliqué au cas d'espèce.

L'attention de l'utilisateur sera attirée sur cet objectif et un lien lui sera proposé vers un simulateur de niveau de pension.

⁵ Art. L.911-1 et s. du C. sec. Soc.

I. Indemnités de fin de contrat

Il sera fait rappel du régime applicable au salarié par contraste avec l'absence d'indemnisation impérative en présence d'une micro-entreprise.

J. Responsabilité civile

Il sera rappelé le principe d'irresponsabilité applicable aux salarié-e-s alors même que le principe de responsabilité s'applique aux micro-entreprises.

K. Impôts sur le Revenu et fiscalité locale

Il sera rappelé les principes de fiscalité applicable.

Il ne sera pas réalisé d'approche chiffrée compte tenu de la complexité du régime de taxation des revenus du travail à l'impôt sur le revenu (prise en compte du quotient familial, des revenus du foyer fiscal, réduction/crédit d'impôts, etc.).

V. Annexes – études de cas

A. Exemple de ce cas

Chauffeur Uber, il travaille 9h par jour 7 jours sur 7 soit 252 heures par mois, pour un chiffre d'affaires de 1000€/semaine soit 4000 €/mois.

Frais par mois :

- 100€ de forfait mobile
- 675€ d'essence
- 100€ de nettoyage
- 1400€ de location

Total : 2275€

B. Explication de ce cas

Afin de comparer les deux régimes (micro-entreprise et salariat), le comparateur va traduire le revenu sur une base horaire comparable.

Ainsi, le simulateur divise le chiffre d'affaires réalisé (frais inclus puisque le statut de micro-entreprise induit le paiement de charges sur les frais exposés dans le cadre de l'activité) par le nombre d'heures déclarées.

Il en résulte un chiffre d'affaires horaire moyen, en l'espèce 15,87 €.

Considérant que ce chiffre constitue le coût exposé par la Plateforme, nous l'avons assimilé au coût d'un salarié pour une entreprise (à savoir le salaire brut chargé horaire moyen) afin d'obtenir une base comparable pertinente.

S'agissant des frais (au titre du seul comparatif salariat), nous avons choisi de ne pas les déduire de la base de calcul du salaire brut chargé afin de traduire les dispositions du droit du travail prévoyant la prise en charge par l'employeur-se des frais induits par l'exécution des tâches confiées.

Sur cette base, nous avons soustrait du salaire brut chargé horaire moyen le coût des charges patronales afin de déterminer le salaire brut, en l'espèce 11,56 €.

Puis, nous avons simulé le revenu tiré de l'activité au travers des deux statuts sur la base d'un temps plein (151,67 heures mensuelles).

Il est à noter que la prise en compte des heures supplémentaires sont traduites comme ce qui suit pour les deux statuts.

Micro-entreprise :

En cas d'accomplissement d'heures supplémentaires (plus de 151,67 par mois ou 35 h par semaine), il convient de multiplier la rémunération horaire obtenue au titre des étapes précédentes par le nombre d'heures effectuées dans la limite de 44 heures par semaine (190,66 sur un mois), soit :

Rémunération horaire (déjà obtenue par notre calcul actuel) x nombre d'heures effectuées (nombre fourni par l'utilisateur) avec pour maximum 190,66 heures sur un mois. Les heures au-delà sont neutralisées (elles comptent pas).

Sera déduit de ce résultat 9,62% au titre des congés payés.

Salariat :

En cas d'accomplissement d'heures supplémentaires, il convient de multiplier la rémunération horaire par le nombre d'heures effectuées en prenant en compte les majorations, suivantes :

Pour les heures entre 151,67 et 186,32 : le salaire de base est augmenté de 25%

Pour les heures au-delà de 186,32 jusqu'à 190,66 : le salaire de base est majoré de 50%.

Il résulte de ces différents éléments, les résultats suivants :

Micro-entreprise :

Rémunération	15,87	151,67	2407,46 €
Rémunération heures supplémentaires en dessous de 190,66	Non	252	
Heures avant neutralisation	Oui	61,34	3381,11 €
Congés payés		9,62 %	-325,26 €
Cotisations sociales		22 %	-529,64 €
Formation professionnelle		0,30 %	-7,22 €
Chambre consulaire		0,48 %	-11,56 €
Rémunération avant impôt sur le revenu			2507,43 €
Frais mensuels			-2275 €
Rémunération avant impôt sur le revenu et après frais			232,42 €

**Calcul hors ACCRE, hors taux outre-mer*

Il est à noter que nous n'avons pas proratisé les frais au regard de la durée du travail réduite en considérant que certaines charges ne sont pas proportionnelles à la durée du travail.

Salariat :

Salaire de Base	11,56	151,67	1753,99 €
Heures supplémentaires palier 1			
Heures supplémentaires palier 2	34,65	500,89	500,89 €
Heures supplémentaires palier 3			
Heures supplémentaires palier 4	4,34	75,29	75,29 €
Brut			2330,17 €
Cotisations		11,31 %	-263,54 €
CSG		9,70 %	-167,16 €
Total Charges			-430,7 €
Net à payer avant pas			1899,46 €

**Hors mutuelle, ticket restaurant, participation au transport, complément de prévoyance éventuelle*